

**RÉSULTAT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE NATIONALE (CP/N22/5) DU 13 JUILLET 2022 AU 31 AOÛT
2022**

**CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT SUR LA NOTIFICATION DES MESURES DE SÉCURITÉ À
PRENDRE PAR LES OPÉRATEURS FOURNISSANT DES SERVICES ESSENTIELS**

LUXEMBOURG, LE 16 SEPTEMBRE 2022

SECTEUR NISS

1. Introduction et contexte

Le présent document constitue la prise de position de l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « Institut » ou « ILR ») suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation publique relative au projet de règlement portant sur la notification des mesures de sécurité à prendre par les opérateurs fournissant des services essentiels. Le processus de la consultation publique nationale est de ce fait clôturé.

L'Institut tient compte des commentaires relatifs à l'article 2 (2), l'article 3 (2), l'article 6 et l'article 7 du projet de règlement émis dans le cadre de la contribution publique susmentionnée.

Contributions rendues anonymes

Quant à l'article 2 (2) du projet de règlement, un opérateur souhaite recevoir des précisions supplémentaires relatives à la différence entre la description des mesures en place visée par l'article 2 du projet de règlement et l'analyse de risques visée par l'article 3 du projet de règlement.

L'Institut tient à préciser que l'article 2 du projet de règlement vise une description des mesures qui sont déjà en place chez l'opérateur. Afin de structurer cette description à effectuer par l'opérateur, le formulaire « Formulaire Mesures » mentionné dans l'article 2 (2) du projet de règlement a recours aux objectifs de sécurité proposés par l'ENISA (la *European Union Agency for Cybersecurity*).

L'analyse de risques visée par l'article 3 du projet de règlement a un niveau de granularité plus fin que la description des mesures en place visée par l'article 2 du projet de règlement. L'analyse de risques permet en outre d'identifier les risques, de les évaluer, de les traiter et par conséquent de définir de nouvelles mesures de sécurité à mettre en place par l'opérateur.

Les informations contenues dans la description des mesures visée par l'article 2 du projet de règlement ne sont dès lors pas les mêmes que celles contenues dans l'analyse de risques visée par l'article 3 du projet de règlement. Elles sont complémentaires.

En outre, quant à l'article 2 (2) du projet de règlement, un opérateur souhaite recevoir des informations additionnelles concernant la mise à jour du formulaire « Formulaire Mesures ».

En cas de besoin, l'Institut modifiera ledit formulaire se trouvant sur son site internet. Dans le cas d'une modification dudit formulaire, l'Institut informera le public de cette modification par le biais d'une mention dans sa *Newsletter*.

Quant à l'article 3 (2) du projet de règlement, un opérateur souhaite des explications supplémentaires relatives aux bibliothèques sectorielles mentionnées dans ledit article.

L'Institut tient à préciser que les bibliothèques sectorielles contenant des actifs primaires et secondaires à considérer par les opérateurs sont celles définies conjointement avec les opérateurs lors des différents groupes de travail dédiés à ce sujet.

Quant à l'article 6 du projet de règlement, l'Institut souligne que cet article est simplement un rappel du contenu de l'article 9 (1) de la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Finalement, quant à l'article 7 du projet de règlement, un opérateur s'interroge sur la mise en vigueur du règlement final et les premières échéances en découlant.

L'Institut rappelle que conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (la « Loi cadre de l'Institut »), les « *règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive* ».

Étant donné que le projet de règlement ne prévoit aucun autre délai de mise en vigueur, le règlement final prendra effet quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La première échéance sera dès lors, par exemple pour le secteur « Energie », le 15 octobre **2022**.